

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-04

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-04 QUI MODIFIE ET REMPLACE LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1-90 : CONCERNANT LA TARIFICATION DU  
PROLONGEMENT ET DU RACCORDEMENT DES CONDUITES  
D'AQUEDUC.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge opportun d'adopter une politique concernant la tarification lors du prolongement et du raccordement des conduites d'aqueduc de la Municipalité ;

**ATTENDU QU'il** est nécessaire et d'intérêt public de définir une politique bien précise sur le financement du coût des travaux jugés nécessaires pour ces fins ;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné par le conseiller Daniel Malette à une session ultérieure tenue le 7 juin 2004 à 19h30.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Bernard J.Nadon  
**ET APPUYER PAR** le conseiller Louis Lauzon  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, et il est, par le présent règlement numéro 2004-04, **STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

**ARTICLE 2 : Requêtes**

Le requérant dépose une demande écrite au bureau municipal pour les travaux de raccordement et ou de prolongement sur le réseau d'aqueduc et accompagné d'un plan de localisation

**ARTICLE 3 : Entrepreneur**

La Municipalité mandatera un entrepreneur compétent pour exécuter de tels travaux aux frais du requérant à partir du réseau existant à la ligne de lot du requérant.

**ARTICLE 4 : Obligation du requérant**

Le requérant doit déboursé le coût total des travaux pour l'aménagement de chacun des services de raccordement d'aqueduc demandé à partir du réseau existant jusqu'à la ligne de son lot, incluant les pièces, accessoires, la reconstruction du chemin, rue, route, l'emprise et le trottoir incluant les matériaux (gravier, sable, asphalte et ciment) ainsi que la main d'œuvre et la machinerie lors de l'exécution des travaux par l'entrepreneur,

Le requérant doit aussi déboursé à ses frais et directement à l'entrepreneur le raccordement à partir de sa ligne de lot à sa maison ou commerce ;

**ARTICLE 5 : Dépôt d'exécution et facturation**

Le requérant dépose un chèque visé à l'ordre de la Municipalité au montant 50% des coûts selon l'estimation de l'entrepreneur avant l'exécution des travaux ;

À la fin des travaux sur présentation d'une facture municipale, le requérant doit acquitté la balance de la facturation pour les travaux demandés par chèque à l'ordre de la Municipalité ;

**ARTICLE 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Roger Laflamme  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sylvie Gratton  
Secrétaire trésorière

**Date de l'avis de motion :**  
**Date de l'adoption :**  
**Numéro de résolution :**  
**Date de publication :**

**7 juin 2004**  
**9 août 2004**  
**2004-08-215**  
**le 11 août 2004**



